













L'article 4(3) de la *Loi sur l'assurance-maladie* définit les prestations payables lorsque des services médicaux assurés sont offerts à l'extérieur du Canada. Quand une personne résidant au Nunavut tombe malade et a besoin de services médicaux pendant un voyage d'agrément ou d'affaires, les services médicaux assurés sont payés à un taux équivalent à ce qui aurait été payé si ces services avaient été fournis au Nunavut.

En 2020-2021, un total de **0,00 \$** a été versé pour des services médicaux fournis à l'extérieur du Canada.

Par ailleurs, en 2020-2021, personne n'a été aiguillé vers des services médicaux à l'extérieur du pays.